

BVGer C-4393/2012 vom 7. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4393_2012

FR: TAF C-4393/2012 du 7 avril 2014

IT: TAF C-4393/2012 del 7 aprile 2014

Regeste

Admission provisoire (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'octroi de l'admission provisoire prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 3 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser, Beusch, Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et 2011/43 consid. 6.1).

E. 3

Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c).

E. 4.1

L'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

E. 4.2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 4.4

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 4.5

L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr).

E. 5.1

En l'espèce, il appert qu'en date du 12 septembre 2011, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à A._____, mais a estimé que l'exécution de son renvoi au Kosovo n'était pas raisonnablement exigible et a proposé dès lors à l'ODM de prononcer l'admission provisoire de la prénommée dès l'entrée en force de sa décision du 12 septembre 2011. Il s'ensuit que A._____, à défaut d'être titulaire d'un titre de séjour, n'est plus autorisée à résider légalement sur le territoire suisse.

E. 5.2

Le 25 octobre 2011, le SPOP a transmis le dossier à l'ODM en lui proposant de prononcer l'admission provisoire de A._____, eu égard à l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. Le 20 juillet 2012, l'ODM s'étant prononcé négativement à ce sujet, il appartient au Tribunal d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de prononcer l'admission provisoire de la prénommée. A cet égard, on relèvera que l'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou du refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution, qui se fonde sur l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue la prémisses (cf. ATF 138 I 246 consid. 2.3 et jurisprudence citée; cf. également le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in : FF 2002 3568 et 3573 concernant le renvoi ordinaire et l'admission provisoire). 6. Les trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (impossibilité, inexigibilité, illicéité) sont de nature alternative. Ainsi, il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. 6.1 En l'espèce, l'exécution du renvoi de A._____ au Kosovo est possible. En effet, la prénommée est en possession de documents suffisants pour rentrer

dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse, si bien que l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1349/2010 du 3 octobre 2012 consid. 8 ; cf. également ATF 138 précité, ibid.).

6.2 S'agissant de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de A._____, le Tribunal observe que le Kosovo ne connaît pas, en l'état, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Cette question doit toutefois encore être examinée en relation avec la situation personnelle de la requérante. A._____ s'est prévalu à cet égard de sa condition de jeune femme célibataire et des difficultés et des menaces potentielles auxquelles elle serait exposée en cas de retour au Kosovo. L'exécution du renvoi de la requérante doit ainsi être examinée en relation avec sa capacité à se prendre elle-même en charge dans ce pays, le cas échéant avec le soutien familial dont elle pourrait y bénéficier, si elle venait à y retourner.

7.7.1 Dans sa décision du 20 juillet 2012, l'ODM a considéré que A._____ disposait "d'un solide réseau familial au Kosovo sur lequel elle pourra compter en cas de retour" et que l'exécution de son renvoi dans son pays était ainsi raisonnablement exigible. L'autorité intimée a relevé à ce propos que, dans le cadre du système social qui prévalait au Kosovo, il existait au sein de cercles familiaux élargis un mécanisme de solidarité qui fonctionnait de manière générale entre ses membres. Dans ce contexte, l'ODM a notamment relevé que, selon les rapports établis par l'Ambassade de Suisse à Pristina, la requérante avait précédemment vécu à H._____ auprès de son oncle et de sa tante (G._____ et I._____), pour en conclure que les prénommés étaient susceptibles de la prendre à nouveau en charge si elle venait à retourner au Kosovo.

7.2 Dans l'argumentation de son recours, A._____ a contesté cette appréciation en alléguant que son oncle et sa tante vivaient dans une situation précaire et n'étaient pas en mesure de la prendre en charge à leur domicile, comme ils l'ont formellement affirmé dans une déclaration écrite du 20 août 2012 qui a été versée au dossier.

7.3 L'examen du dossier amène le Tribunal à considérer que, contrairement à ce qu'elle a prétendu, la requérante dispose d'un réseau social et familial susceptible de lui apporter un soutien suffisant en cas de retour dans son pays. Il s'impose de constater en effet que, non seulement son oncle et sa tante (G._____ et I._____), mais également son cousin, K._____, lequel est engagé au sein de la "Kosovo Police" à Pristina, apparaissent susceptibles de lui apporter l'assistance dont elle pourrait avoir besoin. Il appert au surplus que A._____ a séjourné au Kosovo jusqu'à l'âge de 20 ans et qu'elle s'est donc naturellement constitué des relations d'amitié sur lesquelles elle pourra également compter lors de son retour au pays. Force est de constater ici que la crédibilité des affirmations de la requérante au sujet de ses (prétendues faibles) attaches familiales au Kosovo doit être fortement mise en doute. Il convient de relever ainsi que, dans sa demande initiale adressée au SPOP en avril 2011, A._____ a d'abord prétendu que "plus aucun membre de cette famille au sens large n'habite au Kosovo", ce qui s'est par la suite révélé totalement inexact. Par ailleurs, confrontée aux déclarations de son oncle G._____ au représentant de l'Ambassade de Suisse à Pristina, selon lesquelles il pourrait la prendre en charge à son retour au Kosovo, la requérante a produit une déclaration écrite des époux G._____ et I._____, par laquelle ceux-ci ont alors soudainement exclu toute possibilité de prise en charge de l'intéressée. La crédibilité de cette affirmation est dès lors fortement sujette à caution, compte tenu des principes de solidarité qui régissent les relations familiales au Kosovo et apparaît avoir été présentée pour les seuls besoins de la cause. Le

Tribunal relève à cet égard que l'argument selon lequel les deux maisons familiales de H._____, lesquelles sont mises aux enchères depuis 2009, risquaient d'être vendues par la Banque Raiffeisen n'est guère pertinent, dès lors que, selon les informations recueillies par la représentation suisse à Pristina, le produit de cette vente permettrait à G._____ d'acquérir facilement une nouvelle maison à H._____ pour y loger sa famille, le cas échéant pour y accueillir également A._____. Au surplus, même dans l'hypothèse où G._____ et I._____ se refusaient à prêter à la recourante toute assistance à son retour au pays, il est permis d'attendre de son cousin K._____, en sa qualité de membre des forces de police du Kosovo, qu'il prenne toutes mesures utiles permettant à A._____ de vivre en sécurité dans son pays. Il apparaît enfin que l'argument d'ordre financier soulevé dans le recours (fondé sur le taux de chômage très élevé des jeunes au Kosovo) n'est pas de nature à s'opposer à l'exécution du renvoi de la recourante, en considération de la situation économique que son père s'est constituée en Suisse, lequel aurait largement les moyens de lui apporter le soutien nécessaire à sa réinstallation dans son pays. En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à la conclusion que l'exécution du renvoi de A._____, jeune femme de 24 ans, sans problèmes de santé et disposant d'attaches familiales au Kosovo, apparaît raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. 7.4 Le Tribunal estime, sur un autre plan, que la situation de A._____ ne saurait entrer dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international et que l'exécution de son renvoi s'avère en conséquence licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr. 8. Le Tribunal relève enfin, s'agissant de la requête de la recourante tendant à l'audition de sa tante I._____ (au Kosovo) et de sa cousine J._____ (en Suisse), que l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces des dossiers afférant à la présente cause et qu'il peut ainsi se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF 130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées). Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8189/2010 du 6 novembre 2012 consid. 8.2 et les références citées et C-1721/2011 du 28 mars 2012 consid. 7 et jurisprudence citée).

E. 9

En conséquence, le Tribunal est amené à la conclusion que le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire) ne saurait se justifier in casu. 10. Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 20 juillet 2012 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante